

“Le défendeur Wintle aurait-il pu exercer lui-même l’action en complainte, contre le demandeur 1o pour le trouble de *droit* apporté à sa possession en lui faisant défense de passer sur son terrain.

“2o Pour le trouble *de fait* apporté, en fermant les barrières à broches et à clous comme il l’a fait? La preuve de l’enclave étant faite et Wintle étant en possession du droit de passage il me paraît incontestable qu’il aurait pu lui-même exercer l’action possessoire contre le demandeur.

“ Le défendeur peut-il invoquer pour repousser l’action possessoire du demandeur contre lui, la possession même qui justifierait une semblable action de sa part?

“Il faut donc examiner si le défendeur avait la possession voulue pour exercer lui-même l’action possessoire.

“Par le fait même de l’enclave et la reconnaissance de son existence dans l’acte du 19 juillet 1911, par lequel Bailey, lui conférant un droit de passage pour communiquer au chemin public, le défendeur avait depuis cette date la possession civile du droit de passage. Sans doute cette possession personnelle au défendeur n’était point la possession annale. Mais il ne s’agit pas ici d’une possession pouvant conduire à la prescription acquisitive d’une servitude conventionnelle, laquelle ne peut s’enquérir sans titre, mais bien d’une servitude qui résulte de la nécessité et décrétee par la loi.

“Comme le dit *Marcadé*, Vo. 2, No. 640. Du moment que mon terrain est enclavé et par cela seul, j’ai le droit de passer sur mon voisin; ce droit m’est directement conféré par la loi, cette loi constitue pour moi un titre; or je ne peux pas acquérir par prescription ce qui m’appartient déjà. Et la prescription ne peut pas plus étendre mon droit qu’elle ne peut le créer.”